64.476
P3 -
ENVIRONNEMENT
F.B

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOUS-PREFECTURE D'APT

ARRETE

N° 35 du 12 avril 2007

Portant mise en demeure à l'encontre de

la société ID LOGISTICS à CAVAILLON

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le Livre V - Titre 1er ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la législation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 125 du 08 novembre 2002 autorisant la société ID LOGISTICS à exploiter un bâtiment d'entreposage sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2007 00327 en date du 26 février 2007 ;

VU le courrier de la société ID LOGISTICS du 19 mars 2007 adressé à Monsieur le Sous-Préfet d'Apt ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées n° OB/LM S/D 2007 00499 en date du 2 avril 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SI 2006-11-29-0090-PREF du 29 novembre 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

CONSIDÉRANT que la société ID LOGISTICS est autorisée, par arrêté préfectoral n° 125 du 08 novembre 2002, à exploiter un bâtiment d'entreposage sur le territoire de la commune de Cavaillon ;

CONSIDÉRANT que la société ID LOGISTICS dispose de bureaux et de locaux sociaux dans ce bâtiment qui ne sont pas isolés des stockages par des structures dites "coupe-feu" ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que le flocage sur la structure de certaines cellules est endommagé ;

CONSIDÉRANT que l'inobservation par la société ID LOGISTICS des points précisés ci-avant, est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511 -1 du code de l'environnement, et notamment à la sécurité ;

CONSIDÉRANT que la mise en conformité des bureaux et des locaux sociaux nécessite des études et des travaux importants dont la durée est estimée à neuf mois par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que des issues de secours sont néanmoins aménagées à proximité des bureaux et locaux sociaux actuels afin de permettre l'évacuation rapide des employés en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette situation ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet d' APT ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

La société ID LOGISTICS est mise en demeure de respecter :

- **dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 125 du 08 novembre 2002, et notamment de remettre en état le flocage sur la structure des cellules de l'entrepôt ;
- **dans un délai maximal de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 3.6 de l'arrêté préfectoral n° 125 du 08 novembre 2002 ;

ARTICLE 2 :

La société ID LOGISTICS doit fournir à l'inspection des installations classées, les éléments justifiant du respect des dispositions du présent arrêté dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 :

Faute pour la société ID LOGISTICS, de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L. 514.11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Nîmes dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du Code de l' Environnement. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, le Maire de CAVAILLON, l'Inspecteur des installations classées, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Equipement, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie de Secours, le Commissaire de Police de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception.

APT, le 12 avril 2007
Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,

Copie certifiée conforme
Le secrétaire général

Patrick MIRE

Michel GILBERT